



Syndicat C.G.T des personnels administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Monsieur Michel MERCIER
Président du Conseil Général du Rhône
Président du Conseil d'Administration du
SDIS du Rhône
Hôtel du département
29-31 cours de la Liberté
69003 LYON

Lyon, le 7 mars 2009

Monsieur le président,

J'ai bien reçu votre réponse du 27 février 2009 au courrier que je vous avais transmis le 20 janvier dernier pour vous demander de mettre en application au SDIS les nouvelles règles de prise en charge par les employeurs, des frais de transport des salariés.

Vous m'avez répondu par la négative en disant que le décret d'application de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 pour les fonctionnaires territoriaux n'était pas encore paru.

Je vous confirme, comme je vous l'ai indiqué lors de la réunion du 6 mars 2009, qu'il n'est nullement besoin d'attendre la parution d'un décret pour que le SDIS applique les dispositions de l'article 20 de la loi susvisée.

En effet, le code du travail a prévu en son article L3261-1 que les dispositions de la loi s'appliquent aux employeurs publics, au même titre qu'aux employeurs privés.

Il suffit pour cela que les exécutifs des collectivités locales et des établissements publics prennent une délibération pour se mettre en conformité avec la loi. Ceci a été rappelé à plusieurs reprises par le gouvernement à l'occasion de réponses ministérielles à des questions écrites de députés (question de monsieur Lamblin n° 26960 JO du 25-11-2008 et question de madame Lévy n° 25299 JO du 23-12-2008).

Ces principes sont également clairement affichés sur le site internet du portail de l'administration française « service-public.fr ».



Syndicat C.G.T des personnels administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Une délibération du conseil d'administration du SDIS du Rhône lors d'une prochaine réunion permettrait de se mettre en conformité avec la législation. La loi étant applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, il faudra veiller à ce que les personnels concernés puissent bénéficier d'un effet rétroactif pour la prise en charge par le SDIS de leurs abonnements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à la direction d'informer tout le personnel des mesures qui sont susceptibles d'être prises par le conseil d'administration du SDIS du Rhône, afin que chacun des agents conserve ses justificatifs de dépense pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de l'employeur, lorsque la délibération aura été prise.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire général,

Jacques GUILLON

Copie transmise :
Monsieur Reppelin, vice-président du SDIS
Monsieur Zanchi, vice-président du SDIS
Monsieur le directeur du SDIS